

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

11/septembre 2019

2019-89

Publication le lundi 2 septembre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-89

SPÉCIAL 11/septembre 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté n° 245-001 du 2 septembre 2019 autorisant et règlement le déroulement de l'Endurance T.T. de la Blanche le 8 septembre 2019 **Pg 3**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1^{er} septembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité et gestion publique **Pg 19**

Arrêté du 1^{er} septembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées **Pg 23**

Arrêté du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature en matière domaniale **Pg 25**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36. 77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le - 2 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°2019 - 245 - 001
autorisant et réglementant le déroulement
de l'Endurance T.T. de la Blanche
le 8 septembre 2019

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-011-002 du 11 janvier 2018, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-213-004 du 1^{er} août 2019, donnant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER sous-préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 7 juin 2019 ainsi que les pièces versées au dossier par M. Noé MARROU Président de l'Union Sportive de la Blanche, Section moto, en vue d'être autorisé à organiser, le 8 septembre 2019 « l'Endurance T.T. de la Blanche » ;

VU les tracés de l'épreuve (annexe I),

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Seyne les Alpes ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 27 août 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Castellane ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Noé MARROU président de la section moto de l'Union Sportive de la Blanche, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, l'Endurance T.T.de la Blanche sur la commune de Seyne les Alpes le 8 septembre 2019, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après. L'organisateur s'engage à s'entendre avec l'exploitant (M. SICARD) pour l'usage des pistes ou chemins situés dans les parcelles 5 et 40, en cours d'exploitation.

ARTICLE 2 - Endurance tout terrain de moto, d'une distance de 9 kms sur des chemins communaux et des parcelles privées à parcourir plusieurs fois dans un temps imparti suivant la catégorie.

Cette manifestation est organisée sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme. Les conditions dans lesquelles l'épreuve moto se déroulera sont celles communes aux manifestations sportives dans les forêts des collectivités :

- entière responsabilité de l'organisateur sur la manifestation sportive,
- en cas de dommage, la responsabilité de l'organisateur est substituée à celle du propriétaire,
- aucun obstacle artificiel n'est créé, de plus, l'organisateur s'oblige à faire une reconnaissance du parcours avant le premier concurrent,
- application de la réglementation sur l'emploi du feu,
- l'intervention de l'organisateur sur la végétation se limite à la coupe des branches au sol qui pourraient se révéler gênantes. En revanche, il est interdit de couper des arbres sans intervention de l'ONF,
- interdiction du balisage à la peinture, utilisation de flèches et de rubalise qui sont enlevées après la compétition. Ce balisage permet d'éviter toute circulation hors itinéraire autorisé (y compris la forêt domaniale voisine du parcours) qui se révèle être strictement interdite,
- aucune dérogation de circulation n'est faite pour des véhicules à moteur,
- enlèvement des déchets dans les 24 heures après la fin de la manifestation,
- la remise en état par l'organisateur sera surveillée et complétée si besoin.

ARTICLE 3 -La manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de compétition.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 27 août 2019.

ARTICLE 5 – Précautions environnementales

Utilisation d'un balisage provisoire sans faire de marque à la peinture, interdiction d'utiliser les arbres comme supports à des matériels pouvant les dégrader, encadrement du public et interdiction pour les spectateurs et l'organisation de se rendre sur le parcours avec des engins motorisés. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes. Si obligation de traverser un cours d'eau, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle afin que les véhicules n'empruntent pas et ne polluent pas le bras vif de la rivière. Eviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

ARTICLE 6 - Dispositif de sécurité : l'organisateur prévoit la mise en place de :

Assistance sécurité :

- Responsable sécurité : Monsieur DOL : 06.77.76.65.33 ;
- Un PC course ;
- Un directeur de course ;
- Commissaires techniques ;
- Des postes de commissaires répartis sur le parcours, équipés de moyens radios et d'extincteurs ;
- Extincteurs dans le parc coureur ;
- Couverture transmissions par radios ;
- Panneaux « feux interdits » disposés sur tout le domaine ;
- Un SSV privé de 3 places pour véhiculer les équipes de secours sur le parcours si besoin.

Assistance médicale :

- 1 médecin (ASAM 05) ;
 - Secouristes de la Croix-Rouge (17) ;
 - 1 ambulance agréée.
-
- Veillez à ce que le terrain soit correctement débroussaillé afin de limiter les risques d'incendie (parc coureurs, stand, parking) ;
 - Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;
 - Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 7 - Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

L'Endurance Moto utilisera les voies desservant les terrains privés et la forêt communale de Seyne (l'ONF assure la gestion technique de cette forêt qui est protégée par le régime forestier). Une autorisation de passage a été donnée par le maire de Seyne les Alpes (lettre en date du 26 avril 2018). Il s'agit de permettre aux motos de circuler sur des chemins déjà existants. La commune de Seyne souhaite que l'épreuve puisse se dérouler sans nuisance excessive pour la forêt, sur un tracé techniquement

acceptable par l'ONF. Dans ce contexte, l'organisateur s'est concerté avec le représentant local de l'ONF pour définir l'itinéraire présent dans le dossier.

ARTICLE 8 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 5 juillet 2019 avec la compagnie Gras Savoye Assurances.

ARTICLE 9 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, une interdiction de l'épreuve. L'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Le cas échéant, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – M. Noé MARROU, organisateur technique, devra attester par écrit avant le départ, auprès des services préfectoraux, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public. Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées. (attestation de conformité jointe en annexe 2)

ARTICLE 11 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries éventuels lors de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - La sous-préfète de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, et le maire de Seyne les Alpes_sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Noé MARROU président de la Section Moto de l'Union Sportive de la Blanche –
Maison des Jeunes - 04140 SENEZ

et dont copie sera adressée pour information à : M. le Chef du service médical d'urgence - centre hospitalier - 04003 Digne-les-Bains cedex ; M. Rosi comité départemental de motocyclisme ; M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

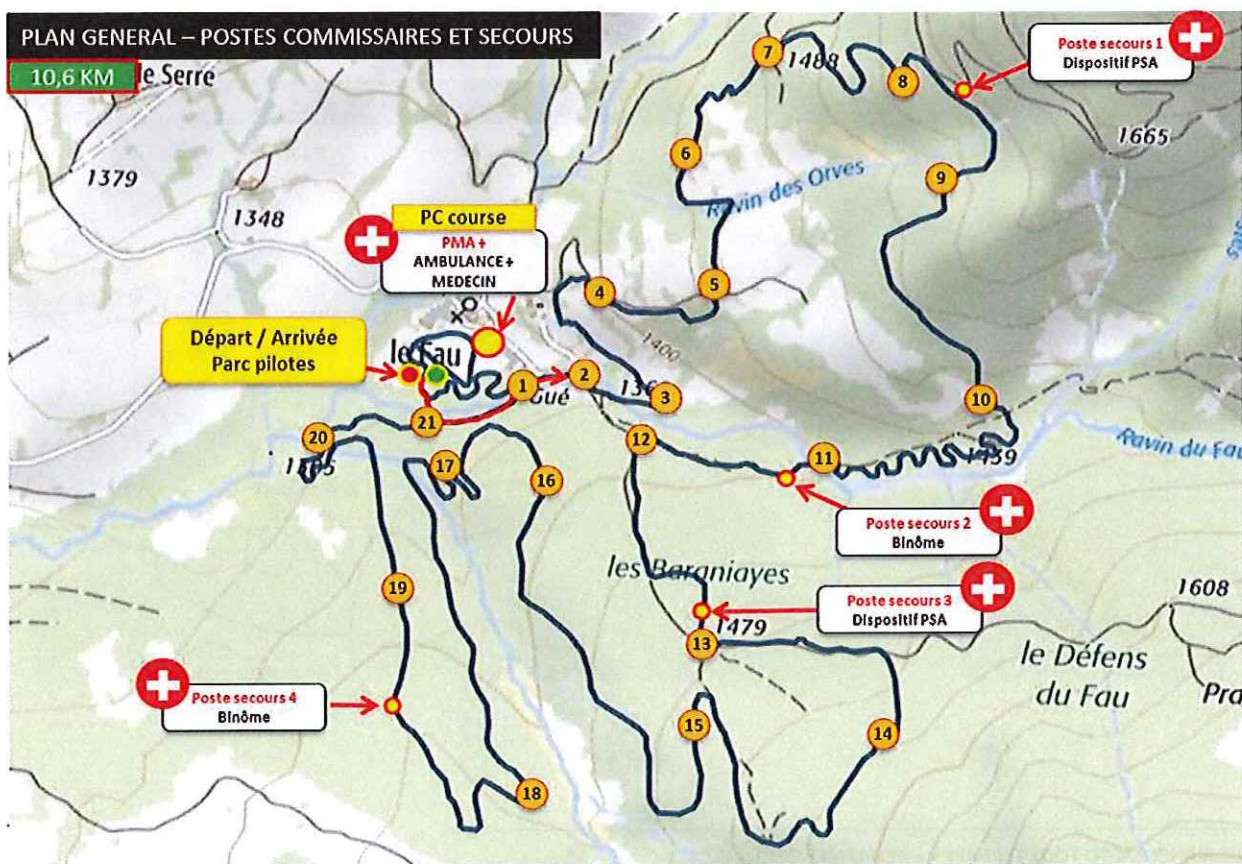
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Castellane,



Nicole CHABANNIER

ANNEXE 1

CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE



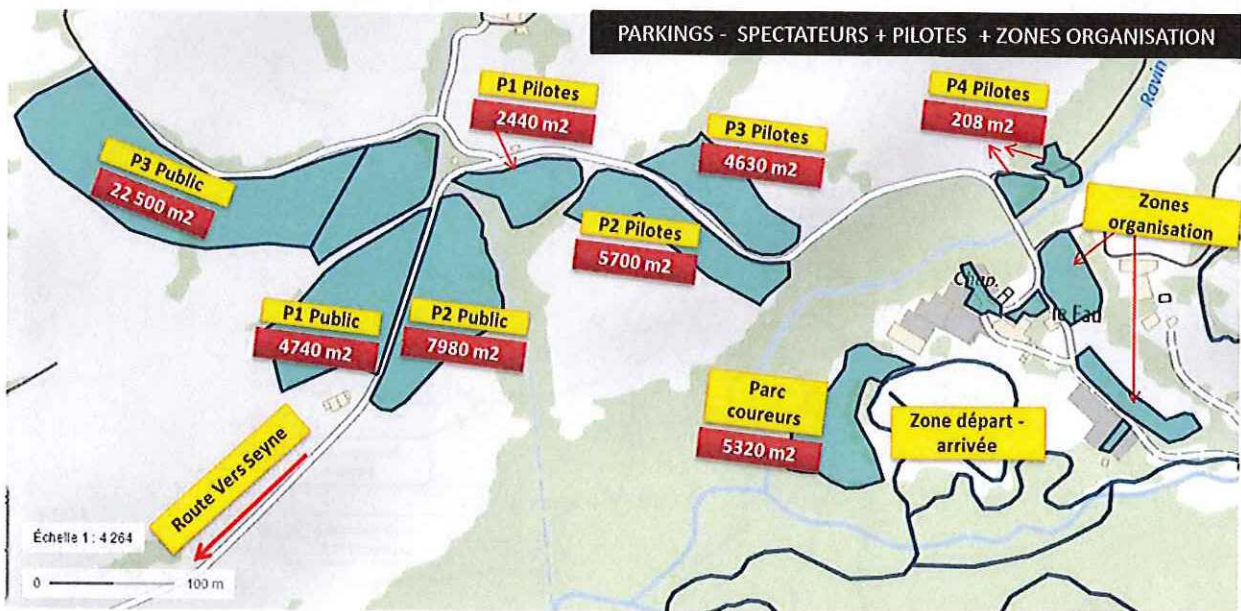
8 SEPTEMBRE 2019

40/82

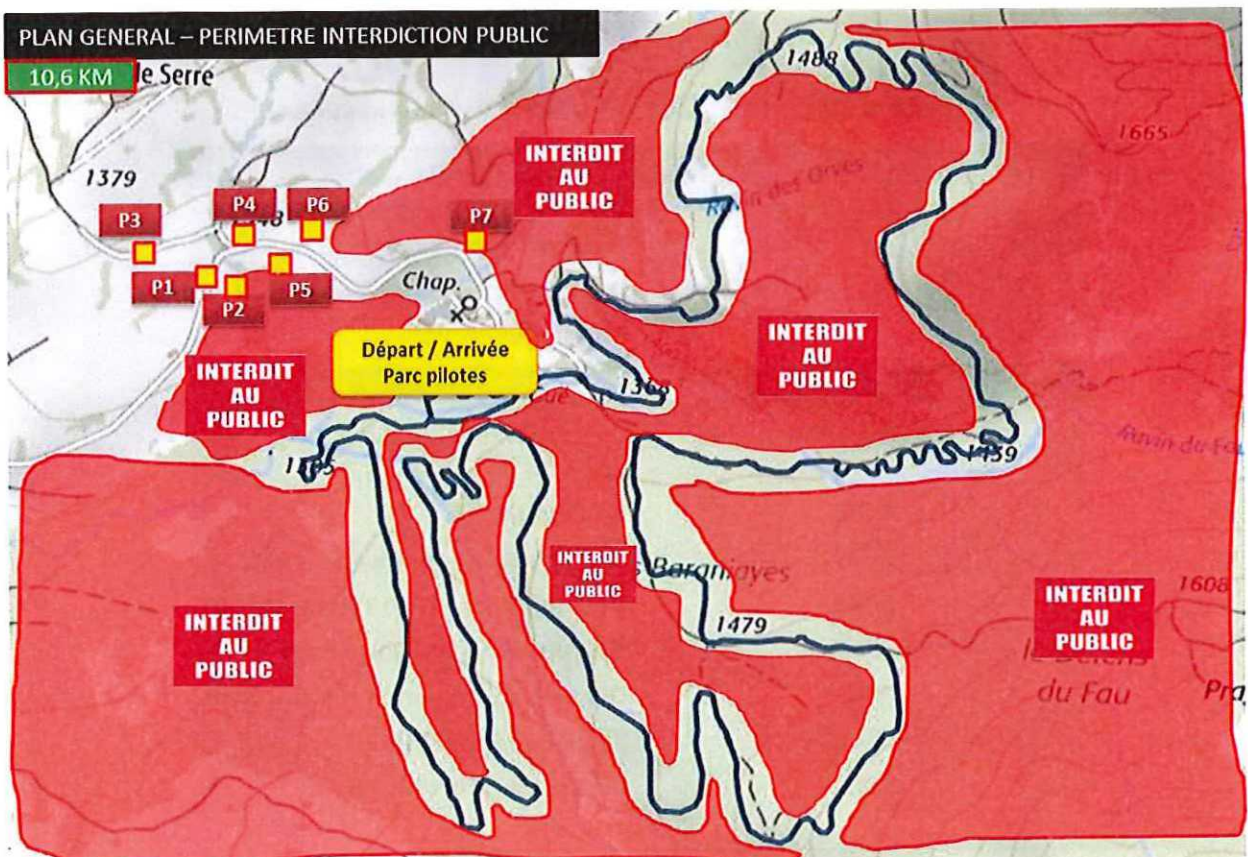
• Version du document : 001-A • DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

USB
Union Sportive de la Branche

CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE



CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE



ENDURANCE MOTO TOUT TERRAIN • « ACHAPIRE 2019 »
8 SEPTEMBRE 2019



CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE

**ENDURANCE TT « ACHAPAÏRE » 2019
HORAIRES PREVISIONNELS**



SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2019

14H00 – 19H00	Contrôle administratif Contrôle technique
20H00 – 21H00	Démonstration de virages à plat (hors compétition)

DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2019

7H00 – 8H00	Contrôle administratif Contrôle technique
8H30	Briefing pilotes
9H00	Tour de reconnaissance série 2 H
9H45	Départ Manche série 2 H (fin 11H45)
12H15	Tour de reconnaissance série 4 H
13H00	Départ Manche série 4 H (fin 17H00)
13H30	Remise des prix série 2H
17H30	Remise des prix série 4H

ANNEXE 2

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou

edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Je soussigné : M.-----organisateur technique

de la manifestation sportive dénommée :

qui se déroulera le _____ atteste que toutes les

prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral N°

autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS

TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité et gestion publique

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale
des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances
Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des
Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD**, Administratrice
Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des
Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au
1er novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD** dans les fonctions de Directrice
Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux
attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa
seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour la Division de la fiscalité des particuliers, des professionnels et du contrôle fiscal

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} novembre 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal, les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, adjointe au directeur de pôle, à Mme Patricia VOIRIN, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division recouvrement.

Publicité de l'impôt

Délégation est donnée à Mme Sophie TOULGOAT, Contrôleur principal des finances publiques pour signer tout document relatif à cette activité.

Contentieux et législation des particuliers

Délégation est donnée à Mmes Bénédicte ROUGIER, Isabelle FATET, Elsa BRIERE, Fouzia CARIO-FADOUAH et Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrices des finances publiques, et à Mme Sophie TOULGOAT, Contrôleur des finances publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

Médiation et conciliation

Délégation est donnée à Mmes Bénédicte ROUGIER et Isabelle FATET, Inspectrices des finances publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

Contentieux et législation des professionnels

Délégation est donnée à Mmes Isabelle FATET, Bénédicte ROUGIER, Elsa BRIERE, Fouzia CARIO-FADOUAH et Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrices des finances publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

2- Pour la Division du recouvrement et de l'action économique

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} novembre 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal, les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à Mme Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, adjointe au directeur de pôle, et à Mme Patricia VOIRIN, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

Cellule recouvrement

Délégation est donnée à Monsieur William TEULLE et Mme Charline LECERF, Inspecteurs des finances publiques, pour signer tout document relatif à l'activité du recouvrement.

Délégation est donnée à Mme Karine GOURIOU, Contrôleur principal des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement, signer les états « vu bon à payer » des remboursements de frais bancaires, des factures d'huissiers et de décompte des intérêts moratoires. En matière de produits divers, une délégation est accordée pour signer les délais d'un montant maximum de 10.000 euros et tout courrier de relance, demande de renseignement et d'information ainsi que les mises en demeure et SATD inférieurs à 10.000 euros.

Cellule action économique

Délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité à Mmes Tulay OCAKLIOGLU et Charline LECERF, Inspectrices des finances publiques

3- Pour la division gestion publique et mission foncière

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à M. Jean-Mikaël GASPARD, Inspecteur principal, adjoint au directeur de pôle et à MM. Claude COMBE et Patrick GRUNBERG, Inspecteurs divisionnaires des finances publiques, responsables de la division.

Service comptabilité (comptabilité, DFT, CDC, monétique)

Délégation est donnée à Mme Isabelle LEGER, Inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité de l'État, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Délégation est donnée à Mme Catherine COURTIE, et M. Christophe VIAROUGE, Contrôleurs des finances publiques, M. Fabien BEDECHIAN, Agent des finances publiques, pour signer les accusés réception et bordereaux d'expédition du service ;

Délégation est donnée à Mme Isabelle BAYETTI, Agent des finances publiques, pour signer les quittances de caisse.

Service Secteur Public Local

Cellule gestion SPL

Délégation est donnée à M. Bruno NICOLAS, Inspecteur des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du secteur public local.

Délégation est donnée à Mme Séverine GIRY PARINI, Inspectrice des finances publiques, Mmes Annie SOUFFLEUR et Claudine REINBOLT, Contrôleuses principales des finances publiques, et Mme Anne ROCH, Contrôleuse des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Cellule d'expertise juridique, comptable et financière (et mission Cellule de Qualité Comptable)

Délégation est donnée à Mme Anne ZARAGOZA, Inspectrice des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de cette cellule.

Mission de soutien au réseau

Délégation est donnée à MM Eric GABEL et Christophe IMBERT, Inspecteurs des finances publiques, et Mme Géraldine LAFON, Contrôleur principal des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de leurs missions, exercées notamment au profit du réseau ;

Cellule Fiscalité Directe Locale et mission foncière

Délégation est donnée à :

Mme Virginie DELPLANQUE, Inspectrice des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Mme Géraldine CHIARELLA, Contrôleur des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition ;

Mme France GALLY, Contrôleur des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité et comptes publics du 17 mai 2019 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Digne Les Bains, le 01 septembre 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS

TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfp04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY** dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale des risques et audit, y compris la validation du plan départemental de contrôle interne et ses avenants dans l'application de gestion interne des risques (AGIR) :

Monsieur Sofiane SISSAOUI, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable départemental de la mission risques et audit et du pôle maîtrise d'activité.

En l'absence de **Monsieur Sofiane SISSAOUI**, responsable départemental de la mission risques et audit et du pôle maîtrise d'activité, délégation est donnée à :

- Madame Séverine PACINI, Inspectrice Principale Auditrice,
- Monsieur Julien PERRIER, Inspecteur Principal Auditeur,
- Madame Anne ZARAGOZA, Inspectrice des finances publiques.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

Monsieur Bernard PONSARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle ressources et immobilier et représentant départemental de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 02 mai 2019 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DOMANIALE

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Bernard PONSARD**, Directeur du Pôle ressources et Immobilier
- **Madame Corinne PASCAL**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne-les-Bains, le 1^{er} septembre 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques



Isabelle GODARD DEVAUJANY